



COMITÉ DE TRAVAIL PERMANENT SUR LES POLITIQUES

RAPPORT AU SUJET DU PROJET DE LOI #48

Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière

Déposé lors de l'assemblée générale ordinaire tenue le 24 janvier 2024

| | |
|---|---|
| 1. Préambule | 1 |
| 2. Commentaires et recommandations unanimes du comité de travail | 1 |
| 3. Proposition d'avis du comité de travail concernant les politiques à l'attention du comité de parents | 2 |
| 4. Commentaires ou recommandations émises individuellement par les membres du comité de travail | 2 |

1. Préambule

Le comité de parents (CP) du Centre de services scolaire de la Capitale (CSSC) est un comité constitué selon l'article 189 de la Loi sur l'instruction publique (LIP). Pour l'aider dans ses fonctions, le CP a mis en place son comité de travail permanent sur les politiques (comité de travail) qui analyse les politiques proposées et leurs impacts.

Le 8 décembre 2023, le Gouvernement présentait à l'Assemblée nationale le projet de loi #48 (PL48), proposant la *Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière*. Au cours des dernières années, plusieurs membres du CP et des conseils d'établissement (CÉ) du CSSC ont manifesté des préoccupations importantes concernant la sécurité physique des jeunes aux abords routiers de leur école, notamment sur des questions de sécurité routière qui ne sont pas sous la juridiction du CSSC, mais qui sont définies dans le Code de la sécurité routière (Code).

Ainsi, le comité de travail juge important d'évaluer les impacts du PL48 et d'en rendre compte au CP pour que ce dernier puisse faire part de ses observations et recommandations concernant la sécurité des élèves aux abords des écoles pour le processus de consultation qui aura lieu avant l'adoption parlementaire.

La présidente du CP s'est exclue de toute discussion ou analyse dans le cadre des réflexions sur le PL48 dû à ses obligations personnelles.

2. Commentaires et recommandations unanimes du comité de travail

L'article 2 du PL48 définit tout système de détection, incluant des dispositifs de contrôle photographiques. De plus, l'article 12 du PL48 ajoute l'article 519.80 au Code, précisant qu' "*Un système de détection peut être utilisé [...] dans une zone scolaire*". Une photographie de l'infraction routière qui serait prise par un système de détection comprendra des détails sur le paysage et l'environnement de l'endroit où se trouvait le système de détection, on peut s'attendre à ce que des enfants et des parents s'y retrouvent. Comment la confidentialité de ceux-ci sera respectée dans la

photographie, dans la conservation des données photographiques par l'administrateur du système de détection, ainsi que dans l'envoi comme preuve au propriétaire de véhicule? Notons que ceci s'applique autant en dehors de la période de fréquentation scolaire, sachant que les écoles font souvent entente d'usage avec leur municipalité et sont fréquemment adjoints à un parc municipal pour le rendre accessible aux jeunes toute l'année.

Notons que l'accumulation de photographie d'un même endroit pourrait permettre de constituer des informations personnelles sur les enfants et les parents aux abords de l'école, ce qui n'est pas l'objectif ciblé par le Code pour ses systèmes de détection. Le comité de travail recommande que toutes les informations permettant d'identifier les jeunes et adultes de l'environnement du véhicule soient censurées avant son stockage ainsi que dans la preuve transmise au propriétaire du véhicule. Notons ainsi qu'il faudrait modifier l'article 573.8 du Code apporté par l'article 16 du PL48, indiquant "*l'une ou plusieurs des photographies transmises [...] sans qu'il soit possible d'identifier les occupants du véhicule*" pour s'assurer d'inclure toutes les autres personnes qui pourraient s'y retrouver.

L'article 12 du PL48 ajoute également au Code l'article 519.81, précisant "*qu'une partie du montant des amendes perçues pour les infractions ou du montant des sanctions administratives pécuniaires perçues pour les manquements constatés au moyen [d'un système de détection]*" puisse être transférée à la municipalité par le Ministre. Le comité de travail est d'avis que ces sommes doivent être réservées à la sécurité routière aux abords des écoles.

L'article 37 du PL48 édicte le *Règlement d'application de diverses dispositions concernant les systèmes de détection* (Règlement d'application), qui dans son article 2 indique "*Aucune sanction administrative pécuniaire ne peut être imposée en cas de manquement [aux excès de vitesse] dans une zone scolaire, pendant la période scolaire [...]*." Le comité de travail trouve que l'apport d'un système de détection à une zone scolaire n'aura que peu d'effet dissuasif si aucune sanction pécuniaire ne peut être appliquée à un manquement détecté par ce système durant la période critique durant laquelle la zone scolaire est fréquentée par les jeunes.

L'article 55 du PL48 indique que "Sauf sur les chemins où une signalisation contraire apparaît [...], nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse [...] excédant 30 km/h dans une zone scolaire". Le comité de travail est en faveur avec cette orientation. Dans le cas où une signalisation contraire devait être appliquée, il serait important que *la personne responsable de l'entretien* du chemin public (normalement la municipalité) consulte le CÉ de l'école (ou l'équivalent pour une école privée). Cette obligation pourrait être insérée dans l'article 329.1 du Code ajusté par l'article 57 du PL48.

Le comité de travail ne se positionne pas sur les autres éléments du PL48.

3. Proposition d'avis du comité de travail sur les politiques à l'attention du comité de parents

Le comité de travail propose au comité de parents d'adopter comme siennes les recommandations émises dans ce rapport, et qu'il transmette avec sa résolution la copie de ce rapport à la commission parlementaire concernant le projet de loi #48, ainsi qu'une copie au Centre de services scolaire de la Capitale et à la Fédération des comités de parents du Québec.

4. Commentaires ou recommandations émises individuellement par les membres du comité de travail

Il n'y a pas de commentaires ou de recommandations émises individuellement par un ou des membres du comité de travail.

RÉSOLUTION DU COMITÉ DE PARENTS

Résolution concernant le projet de loi n°48
Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière
Qui a été proposée lors de l'assemblée générale ordinaire tenue le 24 janvier 2024

Que le comité de parents fait sien le contenu du rapport au sujet du *Projet de loi numéro 48 Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière* de son comité de travail permanent sur les politiques;

Le comité de travail propose au comité de parents d'adopter comme siennes les recommandations émises dans ce rapport.

Que la vice-présidente pour le primaire du comité de parents transmette la présente résolution et une copie du rapport au sujet du *Projet de loi numéro 48 Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière* de son comité de travail permanent sur les politiques aux entités ci-dessous :

- La Commission parlementaire concernant le projet de loi #48;
- La Direction générale du Centre de services scolaire de la Capitale;
- La Fédération des comités de parents du Québec.

Il est proposé par Cléophaçe Akitegetse
Et appuyé par Jean-François Durand

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CP-23-24-024